

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

COMMUNE DE FROTEY-lès-VESOUL

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 45
D U 30 OCTOBRE 2014

Règlementation de la vitesse,
par mise en place d'une
restriction de vitesse sur les
routes du Motocross et de
l'Aérodrome

LE MAIRE DE FROTEY-lès-VESOUL,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, et R 413.1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 4^{ème} parties, relative à la signalisation de prescription ;

CONSIDERANT que, pour améliorer la sécurité des usagers de la Voie Communale n° 103 correspondant aux routes du Motocross et de l'Aérodrome, il convient de limiter la vitesse des usagers à 50 km/heure sur la totalité de la voie

ARRETE

ARTICLE 1

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale n° 103 (routes du Motocross et de l'Aérodrome) sur la commune de Frotey-lès-Vesoul est limitée à 50 km/heure, en raison de la pente et de l'étroitesse de la chaussée.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Frotey-lès-Vesoul.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.